



DGST/AR-2026-131
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT R12 AVENUE JEAN-PIERRE TIMBAUD - DU 2 MARS AU 31 MARS 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **PINSON PAYSAGE, sise 13 avenue des Cures à 95580 ANDILLY**, représentée par **Monsieur TRAINO Guillaume**, doit réaliser des travaux de plantation d'arbres d'alignement ;

Considérant qu'il convient de régler l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de plantation d'arbres d'alignement, situés sur la R12 du 2 mars au 31 mars 2026. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 2 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 4 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 : Dans le des travaux réalisés sur la section courante de la voie concernée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Restriction en section courante

La circulation sera restreinte sur la section courante comprise entre les points kilométriques indiqués dans le présent arrêté.

Le nombre de voies ouvertes à la circulation sera réduit, avec suppression d'une voie dans le sens concerné par les travaux.

Restriction sur bretelles

Les bretelles d'accès et/ou de sortie situées dans l'emprise du chantier feront l'objet de restrictions spécifiques pouvant aller jusqu'à :

→ La neutralisation partielle d'une voie,

→ La réduction de largeur circulaire,

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

→ Ou la fermeture temporaire, selon les nécessités techniques et les phases de chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers en amont.

Basculement de circulation

La circulation sera basculée sur la chaussée opposée, avec mise en place d'un double sens de circulation.

Ce basculement entraînera la suppression d'une voie par sens afin de garantir les conditions de sécurité nécessaires aux usagers et aux intervenants.

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence

La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée sur la zone concernée par les travaux.

En conséquence, l'arrêt et le stationnement y seront strictement interdits, sauf pour les véhicules d'intervention et de secours.

L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur et maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 7 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 8 : **L'ensemble des travaux devront être intégralement achevés le 31 mars 2026.**

Article 9 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 10 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 : Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 18 h.**

Article 12 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

26 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh